REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de conseillers : 15
En exercice : 13
Présents : 8
Votants : 12
Pouvoirs : 4

Pour	12
Contre	/
Abstention	/

Date de convocation : 09/11/2022
Date d'affichage : 25/11/2022

MAIRIE DE PEISEY NANCROIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux,
Le quinze novembre,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Guillaume VILLIBORD, Maire.

Etaient présents :
Mesdames Céline CROSSMAN, Stéphanie NOZ, Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS Messieurs Thierry ARSAC, Stéphane BLUM, Romain GIACHINO, Benoît RICHERMOZ et Guillaume VILLIBORD.

Absents-Excusés :
Mesdames Céline COMBAZ (pouvoir à C. CROSSMAN), Maryse FAVRE (pouvoir à G. VILLIBORD), Messieurs Jean-Pierre GIACHINO (pouvoir à B. RICHERMOZ), François POCCARD-MARION (pouvoir à S. NOZ) et Bernard PRAIZELIN

Monsieur Thierry ARSAC a été élu secrétaire de séance.

Délibération N°2022/11/112 : Validation de principe de la mise en place pour 2023 des titres restaurant pour les agents communaux

Monsieur le Maire expose aux conseillers l'objectif de cette mise en place des titres restaurants. Ces derniers permettront d'accompagner le pouvoir d'achat des agents municipaux. Il était important de bien travailler en amont avec la commission RH afin de trouver le bon dispositif pouvant bénéficier à l'ensemble des agents et ce, sans alourdissement des charges fiscales de la commune. L'idée maîtresse étant celle de l'équité entre l'ensemble des agents.

VU La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 qui a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88 -1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale. L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.
VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, et notamment l'article 9, autorisant l'attribution de titres restaurant dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir ;
Considérant que le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et qu'il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses agents pendant leurs jours de travail ;

Monsieur le Maire indique que la commune de Peisey-Nancroix souhaite mettre en place, au bénéfice de ses agents, l'accès aux titres restaurant pour un coût maximum annuel estimé à 40 000 €.

Pour ce faire, elle envisage la mise en place du mécanisme suivant : Le Ticket Restaurant.

Seule cette distinction permettra un accès équitable de l'aide souhaitée par la collectivité à l'ensemble de ses agents leur permettant de régler tout ou partie de leur repas au titre de leurs jours de travail.

Ces titres-restaurant représentent des avantages à la fois pour :

• L'employeur :
- Une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales,
- Un complément de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents,
- Un moyen de renforcer l'action sociale,
- Un dispositif qui permet de favoriser le commerce local ainsi que le développement de l'emploi.

• Les agents bénéficiaires :
- Une aide directe à l'agent, exemptée de charges sociales,
- Un accès facilité à une alimentation équilibrée
- L'occasion d'une vraie pause-déjeuner pendant la journée de travail,
- Le choix de déjeuner dans des points de restauration adhérents à ce dispositif.

Les éléments d'attribution du ticket restaurant :

Les bénéficiaires seront :
- Les agents titulaires ou stagiaires en activité appartenant à la collectivité,
- Les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent dont le contrat de droit public ou de droit privé est d'une durée minimale de 6 mois ou qui ont effectué 6 mois de service de manière continue sur la base d'un traitement mensuel.

La valeur nominative du ticket restaurant :
La valeur nominative du titre restaurant est fixée à 9 €, avec une contribution de l'employeur à hauteur de 60% maximum, la participation de l'agent s'effectuant sur les 40% restants (participation directement effectuée sur la fiche de paie).

Le forfait mensuel :
Le nombre de titres restaurant autorisés est en fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent. Pour ce faire, le temps de repas devra être compris dans l'horaire de travail journalier, seuls les agents qui effectuent au minimum 6 heures de travail effectif par jour, avec une pause d'une durée d'au moins 20 minutes bénéficieront d'un titre de restaurant par jour de travail. Les temps partiels, bien que bénéficiant du principe d'égalité de traitement avec les salariés exerçant une activité à temps plein, ne peuvent prétendre au bénéfice des titres restaurant qu'à la condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail et qu'il ne situe ni avant, ni après la fin du travail.

Les cas de non-distribution et de remise des titres restaurant :
Pour chaque jour d'absence (une demi-journée étant comptée comme un jour entier), un ticket sera déduit du solde mensuel.
Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière du titre restaurant :
• Congés annuels
• Congés de fractionnement, ARTT et compte épargne temps
• Congés de maladie et accident du travail (ou maladie professionnelle)
• Congés de maternité/paternité
• Absences non justifiées
• Autorisations spéciales d'absences
• Grève
• Stages, congés de formation si pris en charge par l'organisme de formation. Sont donc décomptés les repas pris en charge dans le restaurant scolaire ou via une note de frais.

Toute absence fera l'objet d'une retenue le mois suivant.

Modalité d'attribution :
La souscription est volontaire. Elle est valable pour une année civile complète du 1er janvier au 31 décembre, renouvelée tacitement. Toute résiliation devra être formulée par écrit avant le 31 octobre pour l'année suivante. Les titres restaurant seront remis à la fin de chaque mois avec la fiche de salaire. Chaque agent signera personnellement un état récapitulant le nombre de ticket remis. Ce nombre de tickets prendra en compte les absences du mois précédent. Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de ses tickets restaurant. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Durée de validité des titres restaurant :
Les titres restaurant sont valables pendant toute une année civile.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la mise en place du dispositif des titres-restaurant à compter du 1er janvier 2023,
- **VALIDE** le règlement intérieur fixant les conditions d'attribution des tickets restaurant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de prestation de service avec le prestataire retenu ainsi que tous les documents afférents à cette décision,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget communal.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

Pour Copie Conforme :
Le Maire,
Guillaume VILLIBORD

MAIRIE DE PEISEY-NANCROIX
73210